



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier-1<sup>er</sup> février 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant les Comores\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les Comores ont mis en œuvre quelques-unes des recommandations faites lors du deuxième cycle de son examen périodique universel, notamment la ratification de certaines conventions, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, les auteurs de cette communication regrettent qu'une grande partie des recommandations de l'Examen périodique universel de 2014 n'aient pas été, dans leur ensemble, effectivement mises en œuvre par les Comores, en particulier celles portant sur l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces recommandations avaient été déjà formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2009<sup>4</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent en particulier avec regret que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont toujours pas été ratifiés par les Comores<sup>5</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Ils notent avec préoccupation que les systèmes institutionnels permanents pour coordonner les engagements des Comores à l'égard des mécanismes internationaux sont défectueux. Ainsi, plusieurs rapports périodiques relatifs aux conventions ratifiées par le pays n'ont pas été établis dans les délais prescrits. Le rapport périodique de la Convention relatif aux droits de l'enfant, par exemple, est en retard<sup>6</sup>.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) note avec satisfaction que les Comores ont signé le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires le 20 septembre 2017, et recommande sa ratification dans les meilleurs délais possibles<sup>7</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>**

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 remarquent que certaines recommandations du deuxième cycle, concernant l'adoption des lois, ont été mises en œuvre par les Comores, notamment l'adoption de la loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes et la loi portant lutte contre le travail et la traite des enfants, et que les efforts visant à lutter contre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants ont été intensifiés. Cependant, ils regrettent qu'un grand nombre de recommandations de l'EPU de 2014 n'aient pas été, dans leur ensemble, effectivement mises en œuvre par les Comores, notamment celles portant sur le renforcement des institutions de défense des droits de l'homme<sup>9</sup>.

7. Les auteurs de cette communication signalent que plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés par l'Assemblée de l'Union, ou signés par le pouvoir exécutif. Cependant, certaines lois ont été adoptées mais n'ont pas été promulguées par le Chef de l'État, notamment le Code pénal, le nouveau Code de procédure pénale, adoptés en 2014, et la loi sur la parité de juin 2017. Ils ajoutent que l'Assemblée de l'Union a été confrontée à plusieurs crises depuis son élection en 2015. En effet, des sessions ont été perturbées par la non prise en compte, par le Président de l'Assemblée de l'Union, de certains conseillers désignés pour siéger à ladite assemblée. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent également que des décrets ont été signés par le Chef de l'État pour supprimer ou suspendre certaines dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi, la législation a été parfois contournée, violée, voire contredite par des normes inférieures comme des décrets, des arrêtés et des notes circulaires. Les auteurs de cette communication regrettent que la primauté du droit et la hiérarchie des normes ne soient pas toujours respectées<sup>10</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, mise en place par la loi n° 11-028/AU du 23 décembre 2011 et promulguée par le décret n° 12-042/PR du 18 février 2012, n'est plus opérationnelle. Ils ajoutent que les mandats de la Commission, qui ont pris fin en juillet 2017, n'ont été renouvelés qu'au mois de septembre 2018, avant même la fin de son mandat. La Commission ne jouit pas de son indépendance et n'est pas dotée de moyens humains et financiers suffisants pour s'acquitter de son mandat d'une manière effective<sup>11</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>12</sup>*

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les textes en vigueur aux Comores garantissent l'égalité et la non-discrimination<sup>13</sup>. Cependant, les discriminations persistent dans les faits, notamment celles fondées sur le sexe, le handicap, et l'origine sociale et géographique<sup>14</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>15</sup>

10. Tout en signalant que depuis 2014, les peines capitales prononcées aux Comores n'ont pas été exécutées, les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent que le nouveau Code pénal n'abolisse pas la peine de mort<sup>16</sup>.

11. Ils font part de leur préoccupation au sujet des cas de meurtres et d'incendies criminels qui demeurent non élucidés<sup>17</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les conditions de vie dans les trois maisons d'arrêt des Comores sont contraires aux normes internationales. Les détenus y sont incarcérés dans des conditions de vie dégradantes, en violation de la dignité humaine. Ils regrettent qu'aucune mesure n'ait été prise pour améliorer les conditions de détention et renforcer l'indépendance des mécanismes de contrôle. Selon eux, les conditions d'hygiène et d'assainissement sont déplorables ; les quartiers pour mineurs sont inexistantes et les mineurs sont détenus avec les adultes<sup>18</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>19</sup>

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des assises nationales sur l'État de droit et la bonne gouvernance ont été organisées en février 2018<sup>20</sup>.

14. Selon eux, les recommandations de l'EPU de 2014 n'ont pas été, dans leur ensemble, effectivement mises en œuvre par les Comores, y compris celles portant sur la lutte contre la corruption<sup>21</sup>.

15. Ils signalent que la lutte contre la corruption est inexistante depuis des années, et que dans le dernier rapport 2017 de Transparency International, les Comores ont reculé au 148<sup>e</sup> rang du classement, alors qu'elles occupaient les 136<sup>e</sup> et 127<sup>e</sup> rangs, respectivement en 2015 et 2013. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent également que la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption (CNPLC) a été mise en veilleuse depuis 2016. Ils ajoutent que le décret n° 16-228/PR du 8 septembre 2016 a abrogé certaines dispositions de la loi n° 08-13/AU du 25 juillet 2008 relative à la transparence des activités publiques, économiques, financières et sociales de l'Union des Comores. Ce décret a été annulé le 13 octobre 2016 par un arrêt de la Cour constitutionnelle qui n'a jamais été respecté par le pouvoir exécutif<sup>22</sup>.

### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>23</sup>

16. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les Comores ont connu une alternance démocratique à la présidence de la République en mai 2016 avec le résultat des élections<sup>24</sup>.

17. En matière de liberté de la presse, les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les Comores figurent au 49<sup>e</sup> rang du classement mondial de la liberté de la presse de 2017 établi par Reporters Sans frontières (RSF). Elles ont toutefois reculé de cinq rangs entre 2016 et 2017. Les auteurs de cette communication constatent avec préoccupation, que de 2014 à 2018, de nombreuses radios ont été fermées et que des journalistes travaillant pour les médias d'État ont été molestés et licenciés. Ils regrettent en outre que les manifestations publiques ne soient plus autorisées<sup>25</sup>.

18. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, la liberté de culte est menacée et certains actes commis contre la minorité chiite vont à l'encontre des conventions ratifiées par les Comores<sup>26</sup>.

### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>27</sup>

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi portant lutte contre le travail et la traite des enfants a été adoptée<sup>28</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>29</sup>

20. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les recommandations de l'EPU de 2014 n'ont pas été, dans leur ensemble, effectivement mises en œuvre par les Comores, notamment celles portant sur la lutte contre le chômage<sup>30</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 remarquent que les Comores connaissent un faible taux de croissance économique qui ne permet pas la création de suffisamment d'emplois. Le taux d'activité demeure relativement bas, à 49,4 %. Officiellement, le taux de chômage est passé à 13,5 % en 2004 et à 14,3 % en 2013. Ils notent que le chômage affecte particulièrement les jeunes, avec un taux de chômage de 50,5 % en 2013 chez les moins de 24 ans. Ce phénomène touche aussi les femmes qui connaissent toujours un taux de chômage deux fois plus élevé que celui des hommes, quel que soit le niveau d'instruction. Selon les auteurs de cette communication, en 2016, date de l'accession du Président à la présidence de la République, les sociétés d'État et l'administration publique ont licencié plusieurs milliers de jeunes contractuels<sup>31</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>32</sup>

22. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les recommandations de l'EPU de 2014 n'ont pas été, dans leur ensemble, effectivement mises en œuvre par les Comores, notamment celles portant l'accélération des efforts pour garantir des services de santé gratuits pour tous, alors même qu'une étude sur la couverture universelle des soins est en cours<sup>33</sup>.

23. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, la qualité des services de santé est médiocre et le système de santé pâtit d'une mauvaise répartition quantitative et qualitative des ressources humaines. Les premiers soins d'urgence ne sont pas gratuits. Les auteurs de cette communication ajoutent que le taux de couverture vaccinale est en baisse et que le taux de malnutrition des enfants ne cesse d'augmenter. De fait, 30 % des enfants souffrent de malnutrition chronique et 11 % de malnutrition aiguë (EDSMICS 2012). En outre, le taux de prévalence du paludisme est reparti à la hausse alors qu'il avait chuté ces dernières années (12 000 cas de paludismes ont été recensés au premier semestre de 2018, contre 4 893 en 2017)<sup>34</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la législation comorienne interdit l'avortement, exception faite des avortements thérapeutiques. Ils indiquent également que les avortements clandestins se multiplient aux Comores<sup>35</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>36</sup>

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que des progrès ont été accomplis ces dernières années pour renforcer le système éducatif et assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants. Cependant, malgré un accès accru à tous les niveaux d'éducation, de nombreux défis persistent à ce jour, notamment les taux élevés de redoublement et d'abandon au niveau du primaire et du secondaire, le rendement médiocre du système dans son ensemble, le taux d'analphabétisme, la mauvaise gestion des ressources humaines et l'accroissement et les dérives de la marchandisation de l'éducation. Selon les auteurs de cette communication, les écoles publiques sont dans un véritable état de délabrement, l'enseignement technique est en panne et les grèves à répétition minent le système éducatif<sup>37</sup>.

### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

#### *Femmes*<sup>38</sup>

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le renforcement des capacités des services d'écoute des enfants et des femmes victimes de violences, avec l'aide des partenaires au développement, a permis de mettre en évidence l'étendue des violences faites aux femmes. En 2017, 82 % des violences répertoriées par ces services concernaient des femmes et des filles ; le taux de violences conjugales est de plus en plus élevé<sup>39</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 dispose que la composition du Gouvernement doit assurer une représentation juste et équitable des îles et une juste et équitable répartition des responsabilités entre les hommes et les femmes. Ils regrettent cependant que, dans les faits, le nouveau Gouvernement de 15 membres formé le 28 août 2018 ne compte que trois femmes<sup>40</sup>.

#### *Enfants*<sup>41</sup>

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les Comores ne prennent pas suffisamment de mesures pour garantir le droit de l'enfant à la vie et pour créer un environnement propre à garantir, dans toute la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant<sup>42</sup>.

29. L'initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimets corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que les châtimets corporels sont interdits et passibles d'une sanction pénale. Elle constate toutefois avec inquiétude que la loi comorienne n'interdit toujours pas les châtimets corporels infligés aux enfants dans la famille, dans les structures d'accueil, à l'école et dans les établissements pénitentiaires, malgré les recommandations relatives à leur interdiction formulées par le Comité des droits de l'enfant. La GIEACPC relève que lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la question des châtimets corporels infligés aux enfants a été soulevée dans le résumé des communications des parties prenantes, et que le rapport national indique que le recours aux châtimets corporels n'est pas une pratique dans la société comorienne. Les Comores ont néanmoins accepté plusieurs recommandations relatives à leur interdiction en toutes circonstances, et indiqué que le nouveau Code pénal en voie d'adoption contient des dispositions pour pénaliser le recours aux châtimets corporels. Selon la GIEACPC, toutefois, le statut des châtimets corporels infligés aux enfants au regard de la loi n'a pas changé depuis le dernier examen. Le nouveau Code pénal n'a pas encore été promulgué par le Président et il est difficile de savoir s'il abroge les dispositions autorisant les châtimets corporels. La GIEACPC recommande aux Comores d'adopter une loi qui interdit expressément les châtimets corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte, y compris dans la famille, et abroge les moyens de défense pouvant être invoqués pour les justifier, en particulier dans le Code de la famille de 2005<sup>43</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>44</sup>

30. S'agissant des droits des personnes en situation de handicap, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la législation protégeant leurs droits n'est pas entièrement respectée. Ainsi, la carte d'égalité des chances, qui devait être attribuée par le Ministère chargé de l'emploi des personnes handicapées, n'a pas vu le jour. En outre, la gratuité des soins prévue par les textes au profit des personnes en situation de handicap, n'est pas effective<sup>45</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Geneva (Switzerland);
ICAN	International campaign to abolish nuclear weapons Geneva (Switzerland);

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> MAEECHA (Mouvement Associatif pour l'Education et l'Egalité des Chances); FCDH (Fédération Comorienne des Droits de l'Homme); HIFADHU, ASCOBEF (Association Comorienne pour le Bien-être de la famille); FECOSC (Fédération des Organisations de la Société Civile); CAP (Conseil de la Paix); UNONOFAMILY; Ulanga
-----	--

Ngazidja; FAHAC (Fédération des Associations des personnes handicapées aux Comores); Observatoire des Elections Comoros.

- <sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:
- |            |  |
|------------|--|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR;   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights;  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR;  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW;  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT;  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child;   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure;  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD;   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                        |
- <sup>3</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/1, paras. 110.2-110.6, 110.10-110.17, 110.27-110.31, 111.111.9, 112.1, and 112.10.
- <sup>4</sup> JS1, paras. 10 and 11.
- <sup>5</sup> JS1, para. 6.
- <sup>6</sup> JS1, para. 6.
- <sup>7</sup> ICAN, page 1.
- <sup>8</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/11, paras.110.18-110.21.
- <sup>9</sup> JS1, para. 10.
- <sup>10</sup> JS1, para. 5.
- <sup>11</sup> JS1, para. 8.
- <sup>12</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/11, paras. 113.1-113.113.6.
- <sup>13</sup> JS1, para. 12.
- <sup>14</sup> JS1, para. 12.
- <sup>15</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/11, paras. 110.1-110.9, 110.55-110.5110.62.
- <sup>16</sup> JS1, para. 16.
- <sup>17</sup> JS1, para. 15.
- <sup>18</sup> JS1, para. 16.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/11, paras. 110.58, 110...62, and 112.11.
- <sup>20</sup> JS1, para 4.
- <sup>21</sup> JS1, para. 10.
- <sup>22</sup> JS1, para. 9.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/11, paras. 110.63, 110.100, 112.12, 112.13, 113.7, and 113.8.
- <sup>24</sup> JS1, para. 17.
- <sup>25</sup> JS1, para. 17.
- <sup>26</sup> JS1, para. 18.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/11, paras. 110.53, and 112.7.
- <sup>28</sup> JS1, para. 19.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations see /HRC/26/1, paras. 110.64-110.66.
- <sup>30</sup> JS1, para. 10.
- <sup>31</sup> JS1, para. 20.
- <sup>32</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/1, paras. 110.69-110.76.
- <sup>33</sup> JS1, para. 10.

<sup>34</sup> JS1, para. 21.

<sup>35</sup> JS1 para.

<sup>36</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/1, paras. 110.76-110.90.

<sup>37</sup> JS1, para. 22.

<sup>38</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/1, paras. 110.39-110.52, 110.85-110.88.

<sup>39</sup> JS1, para. 15.

<sup>40</sup> JS1, para. 12.

<sup>41</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/1, paras. 110.54, 110.92, 110.93, 112.4112.6, 112.8.

<sup>42</sup> JS1, para. 14.

<sup>43</sup> GIEACPC, page 1.

<sup>44</sup> For relevant recommendations see A/HRC/26/1, paras. 110.88, and 110.91-110.94

<sup>45</sup> JS1, para. 13.

---